



Conseil départemental



Haut-Rhin

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2018
EN FAVEUR D'ALSACE DESTINATION TOURISME**

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.132-1 à 132-6 du Code du Tourisme,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-2-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° _____ du 26 janvier 2018 attribuant une subvention de fonctionnement 2018 à Alsace Destination Tourisme,

Vu les statuts d'Alsace Destination Tourisme,

Vu la demande de subvention présentée par ADT en date du 28 novembre 2017,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace – B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente en date du 26 janvier 2018,

Ci-après désigné « Le Département » ou « le Conseil départemental »,

d'une part,

Et

Alsace Destination Tourisme, sise 1 rue Schlumberger, B.P. 60337 - 68006 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Max DELMOND, son Président, dûment habilité par les statuts de l'Association,

Ci-après désignée « ADT »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Alsace Destination Tourisme (ADT) a pour objet statutaire de :

- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique d'intérêt général des Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- prendre, susciter, favoriser toutes initiatives et émettre des avis techniques et expertises tendant au développement et à la promotion du tourisme en faveur de la Destination Alsace,
- contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon international, national, régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet,
- fédérer et coordonner les actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

Conformément au vote du budget primitif 2018, il convient, de donner à l'ADT les moyens de conduire ses missions, en lui attribuant une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En lien avec ses compétences et sa vocation à intervenir dans le secteur du tourisme, le Département apporte son soutien financier ADT, pour lui permettre de réaliser ses missions, présentant un caractère d'intérêt général et participant à la politique globale d'action en faveur du développement touristique du Haut-Rhin.

Cette convention a pour objet de formaliser les conditions du soutien, tant financier que sous forme de mise à disposition de moyens ou de personnel, du Département à ADT.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement d'ADT transmis par ses soins et joint en annexe à la présente convention, le Département du Haut-Rhin lui alloue une subvention de fonctionnement de 1 983 108 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à ADT par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

ADT devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions précitées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

La subvention de 1 983 108 € sera mandatée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 %, soit 991 554 €, versé après signature de la convention par les parties et au vu du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré joint en annexe, dont la véracité et la sincérité ont été certifiés par le représentant légal d'ADT,
- à compter du second semestre 2018, 6 acomptes mensuels d'égal montant seront mandatés, soit 165 259 € par versement, étant précisé que le paiement du dernier acompte pour solde sera effectué au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2017, qui devront être fournis au Département au plus tard le 30 juin 2018.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574 du budget départemental, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention entre en vigueur après sa signature par toutes les parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, par accord entre les parties et prendra fin le 31 décembre 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS

Afin d'accompagner ADT dans l'exercice de ses missions, le Département peut mettre à disposition de l'association des moyens complémentaires.

Cette mise à disposition de moyens est définie et organisée dans une convention spécifique, signée entre le Département et ADT.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ADT s'engage à :

- a. communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, les différents rapports des commissaires aux comptes et le rapport d'activités, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c. nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant et à transmettre au Département tout rapport produit par ceux-ci dans les délais utiles, conformément à la loi du 29 janvier 1993 codifiée à l'article L.612-4 du Code de Commerce,
- d. aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...) et transmettre au Département tous les documents utiles à la collectivité,
- e. mentionner l'aide départementale sur tous ses supports de communication, par tout moyen approprié,

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. ADT s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ADT devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par ADT sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par ADT, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans qu'ADT n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : SUIVI ET EVALUATION

ADT s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec ADT, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions précité mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative d'ADT, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par ADT de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, ADT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire d'ADT, ou d'impossibilité pour ADT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par ADT, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

ADT exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à ADT de souscrire les assurances adéquates.

L'ADT s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle prend en charge le paiement des primes et des cotisations desdites assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

L'ADT devra justifier, à chaque demande, l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondant.

ARTICLE 12 : CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet d'ADT de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, ADT s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président d'ADT

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Budget prévisionnel de fonctionnement 2018 d'ADT

RECETTES	
Subvention de fonctionnement CD68	1 983 108
Subvention de fonctionnement CD67	2 305 888
Autres ressources (Massif des Vosges, subventions spécifiques Contrat de destination Massif des Vosges, autres projets spécifiques, cotisations et autres produits)	362 853
Total recettes	4 651 849
DEPENSES	
Fonctions supports	1 438 399
<i>Fonctionnement général : achats, services extérieurs, autres charges et dotations (dont charges locaux de Colmar estimées à 20 000 €)</i>	<i>710 000</i>
<i>Charges de personnel (9,05 ETP)</i>	<i>728 399</i>
Promotion et marketing	606 432
<i>Salons, opérations micro marchés et co-branding, promotion des châteaux et tourisme de mémoire, stratégie marketing...</i>	<i>277 600</i>
<i>Charges de personnel (4,9 ETP)</i>	<i>328 832</i>
Communication et relations presse	397 937
<i>Supports institutionnels, partenariats, opérations événementielles, accueil de presse, publicité et insertions, matériel promo et com</i>	<i>129 000</i>
<i>Charges de personnel (4,1 ETP)</i>	<i>268 937</i>
Projets numériques et réseaux sociaux	419 687
<i>Sites internet pro, site Internet, promotion médias sociaux, rencontre professionnelles, études, Massif des Vosges</i>	<i>144 700</i>
<i>Charges de personnel (5 ETP)</i>	<i>274 987</i>
Editions / thématiques	605 969
<i>Développement éditions, thématiques prioritaires et visuels (reportages photos)</i>	<i>215 000</i>
<i>Charges de personnel (6,25 ETP)</i>	<i>390 969</i>
Démarches qualité, marques et labels	405 522
<i>Fleurissement, meublés de tourisme, qualité tourisme, tourisme et handicap, Clubs de sites</i>	<i>62 000</i>
<i>Charges de personnel (4,85 ETP)</i>	<i>343 522</i>

Diagnostic, conseil et accompagnement de projets	335 428
<i>Ateliers de développement et animation réseaux, études et analyses, taxe de séjour</i>	67 200
<i>Charges de personnel (4,3 ETP)</i>	268 228
Coopération et réseaux de territoires	442 475
<i>Projets transfrontaliers et transnationaux, Massif des Vosges, études fermes-auberges</i>	142 791
<i>Charges de personnel (5,3 ETP)</i>	299 684
Total dépenses	4 651 849